

AP n° 2021-A-080-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'entrepôts de différents produits
situés Zone Industrielle du Buisson Sarrazin
à Bétheny (51450)**

et exploités par la SCI du MISTIGRI

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V, parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n°2019-E-100-IC du 2 août 2019 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 2020, présentée par la SCI du Mistigri, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Buisson Sarrazin – 51450 Bétheny, concernant le projet de diversification des produits stockés de la plateforme logistique sur la commune de Bétheny, ressortissant aux installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le porter à connaissance de mai 2020 concernant l'abandon du classement en autorisation sous la rubrique 4755, pour sa plateforme logistique de la ZI du Buisson Sarrazin à Bétheny ;

Vu la décision n° E20000012 51 du 14 février 2020 de M. Le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Bruno Beth comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-EP-84-IC du 3 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 31 août 2020 au 15 septembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Bétheny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PRO-131-IC du 3 septembre 2020 ordonnant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 22 septembre 2020 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

CONSIDERANT que le projet présenté par le pétitionnaire, au moment du dépôt de la demande, relevait de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que suite à une modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n°1510, le projet ne relève plus que du régime de l'enregistrement au regard du volume de l'entrepôt projeté ;

CONSIDERANT que l'article R.512-46-30 dispose que « pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L.512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 » du chapitre II, et que, par conséquent, la procédure d'autorisation environnementale s'est poursuivie jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de demande d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 précité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à limiter sa demande de stockage d'alcool de bouche (4755) au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'enregistrement n° 2019-E-100-IC du 2 août 2019 doit être abrogé et remplacé par le présent arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCI du Mistigri, dont le siège social est situé à ZI du Buisson Sarrazin – 51450 Bétheny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Bétheny, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bétheny	ZR113	Sous les Vignes
Bétheny	ZR115	Sous les Vignes
Bétheny	ZR117	Sous les Vignes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1-1-2 : Abrogation de l'arrêté d'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement n° 2019-E-100-IC du 2 août 2019 est abrogé.

Article 1-2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (**)
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques,</p> <p>L'entrepôt n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900000 m³.</p>	<p>2 installations (bâtiments), pourvues d'une toiture, dédiées au stockage constituant 1 groupe :</p> <p>Les cellules A à E du bâtiment C : 198 265 m³ Les cellules F, G et H du bâtiment D : 119 012 m³</p>	317 277 m ³	E
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40° : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³ (déclaration à contrôle périodique)</p>	Cellule A du bâtiment C	499 m ³	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;</p>	2 locaux de charge (cellules C et G)	94,74 kW	D

(**) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sein des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage classé sous la rubrique 1510, à tout instant la quantité de matières combustibles de classement 2662 ne dépasse pas 3500 palettes, qui doivent être réparties de façon homogène dans chacune des 5 cellules du bâtiment C. Ainsi, chaque cellule doit comporter au maximum 700 palettes de polymères. Ce qui représente au maximum 5000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Rubrique IOTA	Désignation	Volume des activités	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin natures dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	9,65 ha	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1-3 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1-3-1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type activité économique.

Article 1-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel applicable de prescriptions générales aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 1-5 : Prescriptions techniques applicables

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur (équipements sous pression, réglementation ATEX, Code de l'urbanisme, etc.).

S'appliquent plus particulièrement à l'établissement, les prescriptions des annexes II et VIII l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (version amendée le 24 septembre 2020) susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions qui s'appliquent sont celles relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

Article 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2-1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 2-1-1 : Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu. Le site est desservi en eau potable depuis le réseau de ville. L'alimentation en eau couvre uniquement les eaux sanitaires. Les installations concernées par le présent arrêté ne sont pas consommatrices d'eau.

Article 2-2 : Conception et gestion des réseaux et points des rejets

Les installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de conception et gestion des réseaux et points des rejets.

Article 2-3 : Limitation des rejets

Article 2-3-1 : Rejets au milieu naturel

Les eaux et rejets liquides issus de l'installation industrielle sont classés en plusieurs catégories :

- les eaux de process, encore appelées eaux industrielles ou eaux résiduelles ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales.

Il faut y ajouter deux autres catégories qui sont examinées dans le cadre de l'étude de dangers car ne relevant pas d'un fonctionnement normal :

- les déversements accidentels ;
- les eaux d'extinction d'un incendie.

Article 2-3-2 : Aménagement du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures sont collectées par un réseau dédié puis dirigées *in fine* vers les bassins d'infiltration ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site sont collectées par un réseau dédié et renvoyées vers les noues étanches ou le bassin de rétention, faisant office de tampon, avant envoi dans les bassins d'infiltration ;
- l'étanchéité des noues est assurée par une géomembrane recouverte de sable. Les regards avant rejet dans les bassins d'infiltration sont équipés de bypass (en cas de pollution incendie notamment), de décanteur (pollution accidentelle) et de dégrillage (déchets flottants). Le fond des bassins d'infiltration est réalisé en craie afin de favoriser le drainage et l'infiltration de l'eau ;
- le fonctionnement des différents bypass fait l'objet d'une procédure écrite et contrôlée. Cette procédure doit notamment indiquer les consignes à suivre en cas d'incendie et de déversement accidentel. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile MNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 (débit mensuel minimal de chaque année civile). En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 3 : Protection du cadre de vie

Article 3-1 : Limitation des niveaux de bruit

Une mesure de bruit est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service du bâtiment D. Ces mesures sont effectuées en application de la norme NFS 31-010 et de la méthode d'expertise selon cette norme.

Article 3-1-1 : Mesures de réduction

Une attention particulière est portée sur le fait que les véhicules stationnés sur le site coupent le fonctionnement des moteurs pour limiter au maximum le bruit dès leur stationnement sur celui-ci.

De même, la société veillera à ce que les portes d'accès des locaux sources de bruit restent fermées pendant l'activité.

Article 3-2 : Insertion paysagère

Article 3-2-1 : Les aménagements paysagers suivants doivent être mis en place :

- les clôtures extérieures sont doublées d'une rangée d'arbres à haute tige et d'arbustes ;
- le périmètre de la zone est plantée de 60 arbres de haute tige sur une largeur de 10 mètres ;
- les espaces verts sont plantés et engazonnés sur une superficie de 24 168 m², soit 24 % de la superficie totale du site ;
- sur les limites de voies publiques, une haie basse est plantée et entretenue entre les arbres.

Article 4 : Compléments des prescriptions générales

Article 4-1 : Règles d'implantation

Le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Un merlon de 2,5 m de hauteur est implanté en bordure sud du site.

Article 4-2 : Conditions de stockage des matières polymères

Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

- la quantité totale de stockage de matières polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autorisée dans le bâtiment C est de 3500 palettes (dimensions standards d'une palette 1,2 x 0,8 x 1,5). Il est strictement interdit de stocker au-delà de cette quantité ;
- le stockage de cette matière doit être uniformément réparti sur le dépôt. Chaque cellule du bâtiment C peut donc accueillir au maximum 700 palettes de matières polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Ces matières polymères doivent être stockées au sol ou au sol + niveau 1 ;
- le stockage côté quai est privilégié pour ces matières par rapport au côté « fond de cellule » ;
- des consignes de stockage reprenant l'ensemble des points ci-dessus sont mises en application à la mise en service de l'entrepôt et affichée dans chaque cellule. Des contrôles périodiques de la bonne mise en application de ces consignes sont réalisés et consignés par écrit. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Article 5 : Dispositions réglementaires et légales

Article 5-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5-3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 5-4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, à la Communauté Urbaine du Grand Reims et au Maire de Béthény qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la SCI DU MISTIGRI – Zone Industrielle du Buisson Sarrazin – impasse de la chaufferie 51100 Reims.

Les Maires de Béthény, Reims, Wîtry-les-Reims et Cernay-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 MAI 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

